

# **AMIRAT**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

## Registre des Archives communales de Grasse CC 40

(f° 564 r°)

[Le lundi 27 juillet 1609, le conseiller et les experts quittent Briançonnet à 5h du matin. A Amirat, le conseiller se loge chez Giraud Michel, baille.

Teneur de l'exploit d'assignation, en date du 27 juillet, par Giraud Michel, baille à :  
Honoré Aulin (Autin ? Aubin ?)

Phellip Boulle

Tropheme Michel, consuls modernes

Témoins :

Jean Aubin, d'Amirat

Tropheme Féraud, de Mujoux

Les consuls d'Amirat comparaissent. Ils protestent contre le consul de Grasse du fait que l'affouagement n'est pas général. Par délibération du conseil, est désigné pour sapiteur Jehan Auban, d'Amirat.]

### • Dires des consuls d'Amirat (f°566 v°)

"... nous remontrant pour leurs commodités et incommodités que leur terroir est borné : du levant, de celui de Collongues ; du midi, de celui du Gars ; du couchant, de Briansson ; et de septentrion, celui de Montblanc et de Castellet Saint Cassian. Terroir de petite estandue, sans aucune plaine, tout posé parmi de collines et de vallons, rampli de rochers et de précipices ; où les eaux pluviales ruinent et emportent le meilleur de la terre. N'ayant aucunes eaux pour pouvoir arrouser ni faire preds, qui est la cause aussi qu'ils n'ont poinct de moullin à bled, estans les habittants constraincts d'aller mouldre aux lieux circonvoisins. Et quand aux denrées qu'ils recueillent, pour en tirer quelques deniers pour subvenir à leurs debtes, il fault qu'ils les portent hors et loing dud. village, pour n'estre lieu de passage, ains voisins de la terre du sieur duc de Savoye. Les subjects duquel, en ses troubles derniers, les ont sacagés, ayant abandonné leurs maisons durant six ou sept ans, qui est la cause qu'elles sont la plus part ruinées. Et se ruinent attendu que les habittans du lieu les quittent de tout avec leur bien, pour ne pouvoir payer les charges du roi et du pays, et particulièrement au seigneur dud. lieu, car, ayant prins à nouveau bail tout le domaine que le sieur dud. lieu y a, ensamble les fours et moullins, herbages et pasturages, ils lui en font une sence annuelle de cent quinze charges froment, payables au jour de Saint-Michel. Et oultre ce, perçoit la moitié des passages et pulverage au quartier de l'Ubac d'Amirat, c'estant retenu le bois apellé de la Cussonne dans lequel les habittans n'ont autre liberté que d'y prandre du bois sec et du bois nesaire pour la charrue ou pour bastir leurs maisons. Estans tenus, oultre ce, de payer le dousain de tous les grains qu'ils recueillent aud. terroir de l'Ubac qu'il s'est réservé, et les droicts de lods de toutes les aliénations que y font à raison de deux sols par florin, comme seigneur direct et universel de toute la terre d'Amirat. Et oultre ce, le dixme au sieur révérendissime evesque de Glandèves, des grains, légumes et nadons, ores qu'ils ayent bien peu de bestail et que ce qu'ils ont soit à rante ou mégerie. Estans par toutes ces considérations les habittans d'Amirat pouvres et nécessiteux, nous suppliants y avoir esgard etc..."

• **Contredit du consul de Grasse (f°568 v°)**

"Au contraire, led. Bertrand, consul et au nom de lad. communauté, a dict que le terroir dud. lieu d'Amirat est des meilleurs qui soit en toute la montagne, posé sur le levant et le midi, produisant les plus beaux bleds de tous les lieux des environs, et en telle abondance qu'après leur provision ils en portent à vendre ès villes de Nice, Grasse, Antiboul et Cannes, les vendant tousjours plus dix ou douze sols pour cestier que ne font les habitants des autres villages attendu la quallité et bonté dud. bled. Estant led. terroir, outre ce, peuplé de toute sorte d'arbres fruitiers, sçavoir de pomiers, poiriers et noyers, les fruits desquels conservants l'hivert, ils portent après pour vendre èsdicts lieux circonvoisins. Et bien que le lieu d'Amirat soit petit, toutefois il y a grand nombre de bestail de toute sorte, qu'ils nourrissent dans leur terroir, consistant partie et herbages et prèeries qui leur fournissent du foing en abondance pour les entretenir en hivert, durant la nège, duquel après ils en retirent un grand proffict. Lequel après est acompagné de plusieurs autres, d'autant que lad. communauté a les fours, les droicts de passage et pulverage, pasturage et autres droicts seigneuriaux, moyennant une petite pention que les habitants font à leur seigneur. Lesquelles choses bien considérées doibvent augmenter les feus dud. lieu d'Amirat pour le regect de ceulx de la ville de Grasse..."

[Jean Auban, sapiteur, prête serment. Me Boisson accompagne les experts puis retourne au village où il demande à consulter le livre terrier. Les consuls lui disent qu'il n'y en a pas, mais seulement un casernet qui est entre les mains du trésorier, Jean Hémeric. Celui-ci présente ce document. Le conseiller y trouve au total 25 livres et on lui assure par serment que chaque livre vaut 400 florins, "n'y ayant à présent que neuf livres exigeables, estant tout le reste demeuré en biens amortifs et dont la communauté ne s'en prévaut presque de rien".

Le conseiller envoie quérir les plus apparants.

Il entend : Antoine Andrieu, Raphaël Boule, ménagers d'Amirat.

Le soir, faute de se pouvoir loger, le conseiller retourne à Briançonnet ; les experts et l'arpenteur vont se loger à Gars, "comme le plus proche et le plus commode à reprendre la visite dud. terroir auquel il aboutist le plus".

Le mardi 28 juillet, à Briançonnet, le consul de Grasse demande visite du lieu de Saint-Auban, comme le plus proche et le premier rencontré sur le chemin du retour. Le conseiller dit que les consuls comparâtront le lendemain mercredi, à 10 heures du matin, à Saint-Auban, dans la maison de Me Peyron Charrier, rentier des droits seigneuriaux.]

• **Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir d'Amirat (f°573 r°)**

"Nous experts et arpenteur, etc..."

nous sommes acheminés du lieu de Gars au lieu d'Amirat où, aplicqués dès jourd'hier et ce jourd'huy veu, visitté et passagé led. lieu et son terroir, dont les bornes nous ont esté monstrés par Jehan Aubin, tisseur de toilles..., confrontant du levant terroir de Cuelongue et Mujoulx, de midi le terroir de Gars, du couchant celui de Briensson, et de septentrion terroir de Montblanc et Castellet. Treuvé led. lieu et masage d'Amirat à la montagne assis, en pente regardant le midi, composé par le passé d'environ quarante maisons, à présent la plus part ruinées, peuplé de trante à quarante personnes de communion ; l'église parrochiale fort

désollée et tenue indécemment, servie d'ung seul prebtre ; le prieur de laquelle prend le dixme de toutte sorte de grains, légumes et nadons au quatorzain, du chanvre au vingtain, ung poulet pour chacune coaigne, et de mesmes sur chacune pourcellade. Les seigneurs temporels y ont toutte jurisdiction et directe, recepvant lods et trézain et, à ung quartier qu'il y a, tasque au douzain. Et une cense de cent quinze charges bled, mesure de quartin, qui revient à quatre vingts charges et demi, mesure du pays. Moyennant laquelle sencive lesd. habittans jouissent des fours, moullins, pasturages, caucadures, et de l'usage du bois pour la charrue et instruments du labourage, et quasiment de tout le domaine, concistant en labourage, desd. sieurs. Ausquels sieurs lesd. habittans souloient payer, avant la rémission de tels droicts et domaine, trois panaulx bled pour chacune maison pour le fournage et caucadure des bleds, et la moulture au trente deuxain. Estans de présant iceulx habitants si incommodés et pouvres qu'ils n'ont que douze trentaniers bestail menu, et six ou sept pers de beufs arants, sellon que sommairement en avons peu aprandre. Cultivant pour le surplus à force de bras, dont le tout veu et passagé, et avoir reçu de l'arpanteur les mesurages qu'il a faicts, s'est treuvé contenir..."

239 charges, 6 panauls labourage, mesure du pays.  
10 sochoirées prés.

Estimation :

Terres labourables :

77 ch. de 2500 c <sup>2</sup>	à 35 E	2 695 E
162 ch. 6 pan. de 3500 c <sup>2</sup>	à 20 E	3 252 E

Prés :

10 Sch.	à 25 E	250 E
---------	--------	-------

Total du terroir : 6 197 E

Maisons :

Maisons :	14	à 25 E	350 E
Etables :	14	à 15 E	210 E

Total bâtiments : 560 E

Total terroir et bâtiments : 6 757 E

"... ayant esgard à la quallitté desd. bastiments, fertillitté et infertillitté dud. terroir, nature et assiette d'icellui, et que lesd. prés sont sans arrousage, et encor ausdicts droicts décimaulx et seigneuriaux, et à distance des villes de Grasse et Nice où ils vont négotier et débiter leurs bleds. il est vrai que considérant les facultés de depaistre et aultres droicts concédés, et aud. bestail gros et menu, heu esgard à lad. sencive de cent quinze charges bleds, mesure de quartin, disons et coignoissons que led. lieu, terrior et commodités d'Amirat ne valloir en tout que la somme de cinq mil six cens escus de trois livres pièces, sans avoir esgard au reste de leurs bastiments ruinés, ni aultres des champs, ni avoir aprécié aulcune chose d'église ou luminaire, ni ce qui reste aux seigneurs de leur domaine, ni detraict aulcune debte etc..."

[Fait à Amirat, le 28 juillet 1609, f° 576 v°]

## Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f°251 r°)

Du vingt septiesme jour du moins de juillet mil sic cens neuf, au lieu d'Amirat, et dans la maison de Giraud Michel, bailhe de ce lieu, pardevant etc... Anthoine Andrieau, mesnagier de ced. lieu d'Amirat, aigé d'environ quarante ans, possédant en biens deux cens livres, lequel etc.

A dict que le lieu d'Amirat, ainsin que nous pouvons juger par la veue d'icellui, est povre et souffrecteux, où il y avoit jadis quarante maisons habitées. Mais à présent la moitié d'icelles sont ruinées à cause des guerres passées, et les habitans perdus, n'estant plus aud. lieu qu'environ trante personnes de communion. Et ce, avec ceste petite église que nous avons veu, sans aulcung ornement et qui plus est, sans aulcung sacrement ni lampe ni luminere, ores qu'il y aie ung prieur à qui on paie le dixme, sçavoir du bled, légumes et nadons, au quatorzain ; du chanvre, au vingtain ; et un poulet de chascune couvée ; ne payant aulcung dixme du vin, pource qu'ils n'en recuilhent poinct et n'ont aulcunes vignes aud. lieu. Lequel lieu d'Amirat appartient, pour ce qui est de la juridiction, la moitié à la dame de la Berlière, et l'aultre moitié à Jehan de Pontevès, sieur dud. lieu, sous la dirette desquels est tout led. lieu et son terroir. Ausquels ils payent en cas d'alliéation le lods à raison de deux sols pour florin, et encore le droict de tasque à raison du douzain pour le quartier du terroir seulement qui vise la terre de Monblanc et Saint Cassian. Prenants encor lesd. segneurs de ce lieu la moitié du droict de passaige du bestail qui va aux montagnes. Et d'aultant que led. sieur d'Amirat et dame de la Berlière ont remis au corps de la communauté les fours et mollins qu'ils avoient aud. lieu et la plus part de leur domeine, droicts de caucade et suaige du bois, pour leur charrues seulement, et pasturage de leur bestail, lad. Communauté leur paye annuellement une pantion de cent quinze charges bled fromant, de huict panaux chascune, dont les deux tiers appartiennent aud. sieur d'Amirat, et l'aultre tiers à lad. dame de la Berlière, avant laquelle pention lesd. habitans payoient pour les droicts de mouturage le trante deuxain, et pour cellui de fournage et caucade, trois panaux bled pour chascune maison. De laquelle pention lesd. habitans se treuvent si fort chargés qui sont près de quicter le cas pour le service. Estant outre ce lad. communauté engagée de quatre mil escus.

Enquis de l'estanduee, fertillité de leur terre et rapport d'icelle,

A dict que le terroir d'Amirat n'a qu'environ demi leue d'estandue, estant bousseu et pierreux, assis parmi des montagnes et des vallées, n'estant propre pour le vignoble pour estre froict. Aussi il n'an y'a poinct, ains seulement pour les bleds et légumes, et quelques arbres fruitiers comme noyers et poiriers. Dans lequel terroir les habitans n'y ont que cinq ou six (araires), le reste se cultivant à force de bras. Et tout ce que les habitans recuilhent dans led. terroir n'arrive pas à trois cens charges de tous grains, douze charges légumes, et environ deux quintaux de chanvre. Leur terroir estant subject au inondations des eaux, et d'estre lavé, outre qu'il ne tient en fonds. Aussi ung sestier de bled en une bonne terre ne produict au plus que quatre. Et quand au pasturage, dict que le terroir à présent n'en produict pas beaucoup, attendu la ravine des eaux. N'ayant le corps de la Communauté aulcun devens ne montagne de pasturage, ains seulement la faculté d'aller depaistre dans le bois du Segneur, qui est la cause que tous les habitans dud. lieu n'ont entre tous que dix ou douze trenteniers bestail, sans pouvoir recuilhier aulcungs foins pour les nourrir l'hivert, à cause qu'ils n'ont que bien peu de preiries. Et pour les jardins, ils en ont encores moins, pour n'avoir d'eau à commodité et de la terre propre à ce fere, comme attendu l'assiette de leur lieu, laquelle, pour estre fort relevée, est saine, et eux aussi, s'ils avoient de quoi et s'ils n'estoient engagés comme ils

sont. Estant affouagés à demi feu, et leur livre cadastre estant composé de vingt cinq livres, faisant valloir chascune livre quatre cens florins. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture, pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 253 r°]

Dud. jour, et au lieu susdict etc... Raphaël Boulle, mesnagier de ce lieu d'Amirat, aigé d'environ quarante ans, possédant en biens cent cinquante livres, lequel etc...

A dict que au lieu d'Amirat y'a environ quarante maisons, la moitié d'icelles estant ruinées, et les aultres habitées par trante ou trante cinq personnes de communion. Estant posé en hault sur la pente d'une montaigne, où l'air y est bon et l'eau aussi, pour boire seulement, et asses commode pour les habitans. Lesquels ont une église aud. villaige, mal tenue et mal servie par le prieur dud. lieu, auquel ils payent, et au sieur Evesque de Glandèves, le dixme qu'ils se partagent après, sçavoir du bled, légumes, nadons et chanvre, au quatorzain ; et d'une ventrée de truies et couvées de géllines, ung petit pourceau et ung pollet. Et pour le vin, ils ne payent nul dixme pour n'avoir aulcung vignoble. Lequel lieu appartient, pour ce qui est de la jurisdiction, par moitié à Jehan de Pontevès de Barjoux, et à la dame de la Berlière qui établissent les officiers alternativement, soubz la directe desquels est toute lad. terre, leur payant des aliénations faictes le droict de lods à raison de deux souls pour florin. Et d'autant que lesd. segneurs ont remis a la dicte Communaulté les fourts et mollins qu'ils y avoient, ensemble le droict de caucadures, pour raison desquels fourts et caucadures les habitans leur payoient pour chescune maison trois panaux bled, et pour le droict de moulture au trante deuxain, et de quelques services, leur ayant aussi donné la faculté d'aller depaistre dans leurs bois et d'en couper, pour la charrue seulement, et encore une pourtion de leur domeine, s'estant retenus la tasque au douzain du quartier du terroir appelé l'Ubac, tirant vers Monblanc, lesd. habitans sont tenus et obligés payer aud. sieur et dame de la Berlière cent quinze charges de bled fromant, dont ung tiers apartient à lad. de la Berlière, et les deux tiers restant aud. d'Amirat. Laquelle pention lesd. habitans ne pouvant plus payer, ils seront constraincts quicter le cas pour le service. Estant leur terroir de petite estandue, affouagé à demi feu, et allivré à vingt cinq livres, faisant valloir chascune livre quatre cens florins. Et outre ce, engagé de trois mil cinq cens escus, sans les deniers du Roi et du pays qu'il fault payer. N'ayant au plus de demi leue de terroir, dans lequel il ne s'y peult planter aulcung vignoble, figuiers et olliviers, pour estre le terroir trop froict et montagneus, ains seulement pour y semer de bleds. Ayant de terre labourable pour cinq ou six araires, et le surplus se cultivant à force de bras parmi les pentes de montagnes. Et avec tout ce, les habitans ne peuvent retirer de tout led. terroir au plus de trois cens charges de tous grains, quinze charges légumes et trois quintaux chanvre, d'autant que la terre n'a guières de fonds, et outre ce elle est lavée, attendu son assiette, par moyen des eaux pluvialles. Aussi ung sestier de bled, au meilleur fonds de terre qu'ils aient, produit au plus quatre. N'estant led. terroir propre au pasturage car, outre que la communaulté n'a aulcung devens ne montagne en son propre, la terre inculte est si megre, attendu led. ravage des eaux, qu'elle ne montre presque rien que l'argile ou le sable, sans herbe, qui est la cause que lesd. habitans, n'ayant nulle facultés sur la terre de leurs voisins, ains seulement au devens de leurs segneurs, de peu d'estandue, ils ne peuvent nourrir en tout leurdict lieu qu'environ quinze trenteniers de bestail, considéré qu'ils n'ont aulcunes preiries, ni eau ni terre pour en fere, et par ce moyen sans pasture pour le pouvoir nourrir en l'hivert. Qui est cause que leur village est ung des pouvres de la montagne, n'ayant ni négoce ni traffique, ni foire, ni franchise aulcune qui les puisse rellever. Et plus n'a esté enquis, pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f°255 v°]